

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16.028

L'An deux Mille Seize, le 21 mars, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 mars 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 mars 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Gilbert LOUX représenté par M. Patrick MARENGO  
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY  
Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par M. Didier QUENTIN

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. René-Luc CHABASSE, Mme Nancy LEFÈBVRE,  
Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Alain LARRAIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 29

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : RÉSIDENCE TOUT-VENT - RUE IANNIS XENAKIS  
CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION  
PUBLIQUE DE GAZ - PUBLICATION DE L'ACTE

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : UNANIMITÉ

Dans le cadre du projet de création des immeubles établis sur le secteur de Tout-Vent, rue Iannis XENAKIS, la société Gaz Réseau Distribution France (G.R.D.F.) a procédé à la construction des ouvrages gaz comportant des appareils de régulation, de manœuvre, de contrôle et de protection, ainsi que les canalisations souterraines nécessaires à la distribution publique, sur les parcelles cadastrées section AP numéros 84 – 379 – 380 – 381 – 494 – 496 et 498, appartenant à la Ville de ROYAN.

Pour fixer les conditions d'implantation et d'exploitation de ces équipements, G.R.D.F. a élaboré une convention de servitude qui a été signée le 02 avril 2013, avec la décision D.S.T. n° 13.077.

Par un courriel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la S.C.P. MALET - Notaires à ROUEN, demande une délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Député-Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude au profit de G.R.D.F. Il y a lieu de régulariser et de publier à la Conservation des Hypothèques compétente, l'acte authentique réitérant la convention signée avec G.R.D.F..

Les frais liés à cette opération sont à la charge de G.R.D.F..

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude de passage du réseau de distribution publique de gaz, établie sur les parcelles cadastrées AP n° 84 – 379 – 380 – 381 – 494 – 496 et 498, appartenant à la Ville de ROYAN.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la convention établie par G.R.D.F., signée le 02 avril 2013, pour le passage du réseau de distribution publique de gaz, en servitude sur la propriété de la Ville de ROYAN,
- Vu la nécessité de régulariser cette situation au bureau des hypothèques,
- Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- d'approuver la convention établie par la société Gaz Réseau Distribution France et signée le 02 avril 2013, pour la servitude de passage du réseau de distribution publique de gaz sur les parcelles cadastrées AP n° 84 – 379 – 380 – 381 – 494 – 496 et 498, appartenant à la Ville de ROYAN,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 mars 2016

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Patrick MARENGO

Réf : G.r.D.F	R37-1201506
Réf: E.R.E.D.T	12-531/BDJP

D. ST n° 13.077

**CONVENTION DE SERVITUDE  
POUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ  
SANS INDEMNITE**

Entre les soussignés :

Gaz Réseau Distribution France (GrDF), Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant élection de domicile à Unité Réseau Gaz Pays de la Loire Poitou Charentes 13 allée des Tanneurs à Nantes et représentée par son Directeur, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " GrDF " d'une part,

et

Nom **COMMUNE DE ROYAN**  
 Adresse **HOTEL DE VILLE - 80, Avenue de pontailiac 17201 ROYAN CEDEX 01**  
 Représenté par **Mr le Maire Mr QUENTIN Didier**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2011, rendue exécutoire le 28 Septembre 2011 (n° M.132)  
 Ci-après désigné " le propriétaire " d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil,  
 Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946,  
 Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970,  
 Vu l'Article 24 de la loi 2003-8 du 03 Janvier 2003,

Il a été exposé ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance d'un tracé de canalisation de gaz notifié par GrDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur la parcelle désignée ci-après :

Commune de : **ROYAN**  
 Adresse : **80, Avenue de pontailiac 17201 ROYAN CEDEX 01**  
 Lieu-dit : **RUE MAISONFORT**  
 Cadastree : **84-379-380-381-494-496-498 - AP**

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé dans les communes intéressées ainsi qu'à GrDF, et auquel les parties déclarent se référer expressément, donnera droit à GrDF et à toute personne mandatée par lui :

➤ d'établir à demeure, sur une longueur total d'environ **369.00**mètres, dans une bande de **2.00** mètres, une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à **1.00** mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de **2.00** mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :

**1.00** Mètre à droite,  
**1.00** mètre à gauche  
 en allant de ..... à .....

➤ d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande.

CSGBIS/03

Unité Réseau Gaz Pays de la Loire Poitou Charentes - Apprécié manquement - Nantes  
 Document mis à jour le 08.10.2011

Paraphe (initiales)

BG      JC

➤ de pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires.

➤ d'établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **0.50m<sup>2</sup>** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GrDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites.

➤ d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **3.00** mètres, occupation donnant seulement droit au Propriétaire ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

➤ de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le Propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire donnera toute facilité à GrDF en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

## **ARTICLE 2**

**Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages désignés à l'article 1.**

Il s'engage cependant :

➤ à ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de **2.00** mètres visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune culture descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au dessus du sol sont autorisées.

➤ à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ou à la sécurité.

➤ en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place.

➤ en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

## **ARTICLE 3**

GrDF s'engage :

➤ à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2).

➤ à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées.

➤ à indemniser le ou les ayants droits des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

CSGBIS/03

*1000 Pays de la Loire Foliole Charantes Appel management - Nantes  
dernière mise à jour le 28.04.2004*

Paraphe (initiales)

BG JG

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par GrDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

GrDF aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour.

Les réfections, modifications ou suppression des ouvrages rendues nécessaires par des travaux exécutés dans ladite propriété, sont à la charge de celui qui fait exécuter ces travaux.

ARTICLE 5

La présente convention sera régularisée par acte authentique devant Maître HAUET....., Notaire Conseil de GrDF à ROYAN..... dans le délai maximum de six mois, à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties. Les frais dudit acte restant à la charge exclusive de GrDF

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 8

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **ROYAN**

ARTICLE 9

La présente convention de servitude est consentie à titre gracieux.

Fait en quatre exemplaires originaux à ROYAN..... le 21/04/2013

**Le Propriétaire,  
Lu et approuvé,**

**COMMUNE DE ROYAN**

**Mr QUENTIN Didier (Maire)**



*Par le Député-Maire,  
Bernard Aujoubert,  
Lu et Approuvé*

*Bernard Giraud*

P.J. : 1 plan (obligatoire)

Unité Réseau Gaz Pays de la Loire Poitou Charentes  
**lu et approuvé,**

Chargé d'Affaires : **M. GARNAUD Jérôme**

Pôle : **ROCHEFORT**

*Lu et approuvé*

CSGBIS/03







Unité Réseau GAZ PDL-PC  
 Agence **INGÉNIRIE**  
 Pôle Ouest  
 2 Boulevard Aristide Briand-BP130  
 17306 ROCHEFORT

MAITRE D'OEUVRE

**"PROJET"**

EXTENSION GAZ + BRANCHEMENTS LOT TOUT VENTS

Rue Massonfort

COMMUNE: ROYAN

CP: 17100

PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET

MODIFICATIONS

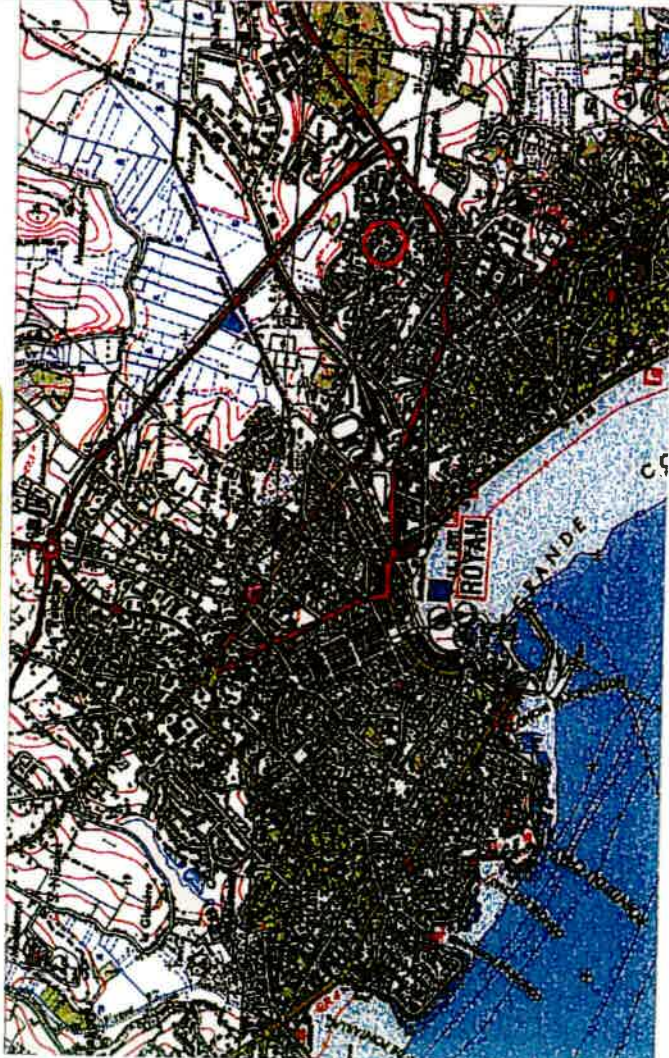
No	Demandes			Établies			Vérifiées		
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le	Par	Le

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

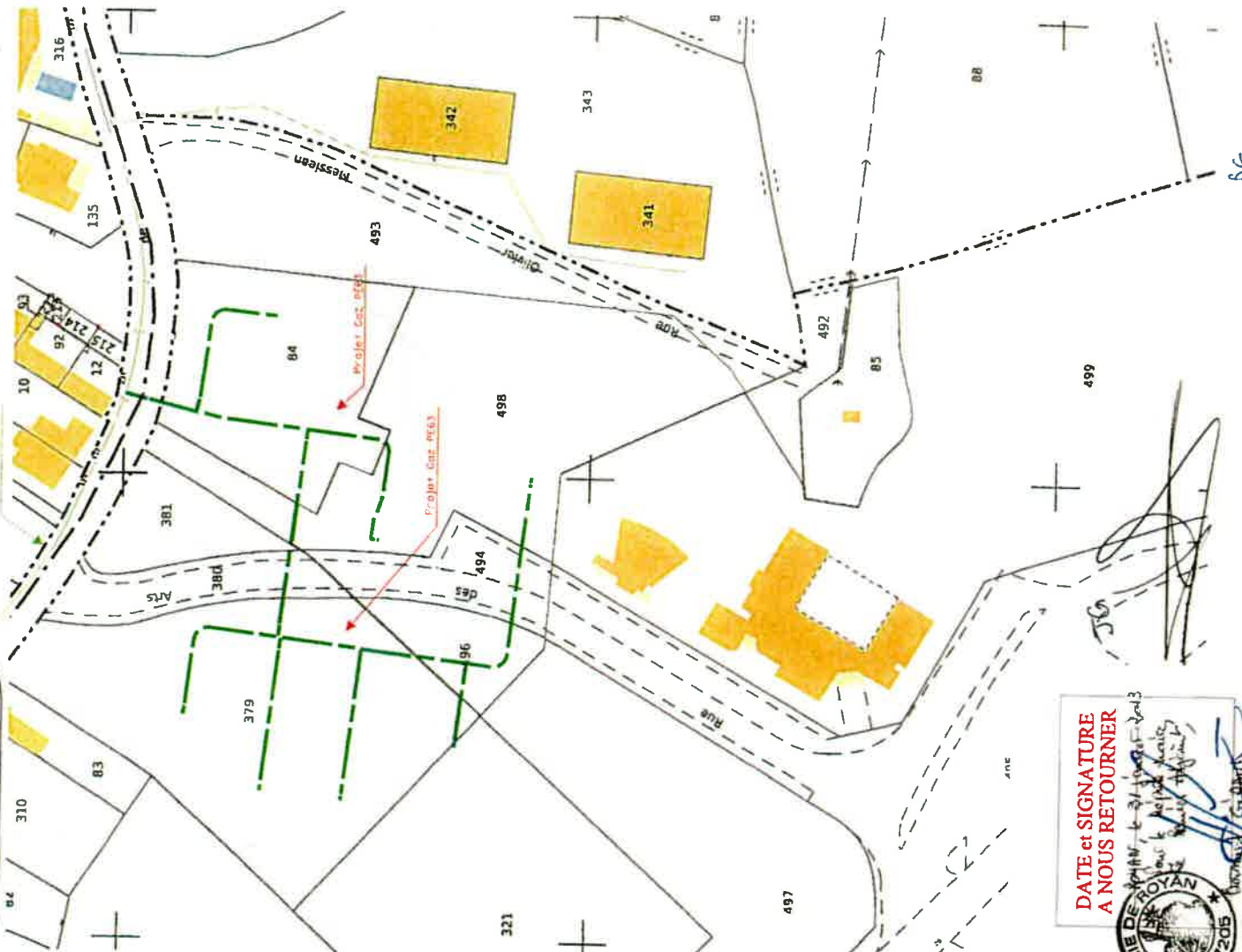
BUREAU ETUDES OU ENTREPRISE

MAITRE D'OEUVRE

Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature
M. BERDANCE-ORACAN J-P	24/03/2011		M. GARNAUD Jérôme		



COMMUNE DE ROYAN  
 Section: AP-Parcelle: 84-379-380  
 381-494-496-498  
 171000



DATE et SIGNATURE  
 A NOUS RETOURNER

M. GARNAUD Jérôme

Mairie de Royan 17205

